

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-540

**PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU
REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL
POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-26 et suivants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron »,

VU le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 Aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la délibération n° 2022-175 du Conseil Municipal du 17 octobre 2022 portant avis favorable à la décision de permettre aux établissements de commerce de détail présents sur le territoire de la Ville de Sucy en Brie de déroger à 12 reprises pour l'année civile 2023, à l'obligation de repos dominical,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société PICARD SURGELES, en date du 19 juillet 2022 reçue en Mairie le 25 juillet 2022,

Vu la demande de dérogation au repos dominical de la société AUCHAN, en date du 5 septembre 2022 reçue en Mairie le 7 septembre 2022,

VU les consultations préalables effectuées auprès des organisations syndicales salariales et patronales et les avis émis par ces organismes,

CONSIDERANT que l'article L.3132-3 du Code du Travail précise que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'il existe cependant plusieurs dérogations permettant d'organiser le travail ce jour-là ;

CONSIDERANT que suite à la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron », l'article L3132-26 du code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, jusqu'à 12 dérogations ;

CONSIDERANT que ces dérogations revêtent un caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-27 du Code du Travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

CONSIDERANT que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

CONSIDERANT l'animation commerciale résultant de ces ouvertures pour la Ville de Sucy en Brie et l'intérêt pour la population sucycienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Tous les établissements de commerce de détail de la commune de Sucy en Brie sont autorisés à déroger au principe de repos dominical, les dimanches suivants :

- Dimanche 17 septembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 2 :

Seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation. Chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente et devra percevoir une majoration de salaire pour le dimanche travaillé.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la Ville de Sucy en Brie, la Police Municipale, la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Val de Marne.

Fait à Sucy, le 21 octobre 2022

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour le permissionnaire, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Date :



Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU
Marie-Carole CIUNTU

Accusé de réception en préfecture
094-219400710-20221025-2022-540-AU
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture 25/10/2022